


## COMMUNIQUE DE PRESSE

1 septembre 2015

### Rapport au Parlement fédéral

### Charte de l'assuré social : protection des droits à la pension du fonctionnaire



La Cour des comptes a examiné dans quelle mesure les objectifs de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ont été réalisés dans le domaine des pensions publiques, plus de quinze ans après son entrée en vigueur. Étant donné que le Service des pensions du secteur public (SdPSP) calcule et gère la majeure partie de ces pensions, la Cour des comptes a concentré son audit sur cette institution.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social a pour finalité de fixer les droits de l'assuré social dans chaque branche de la sécurité sociale. L'audit de la Cour des comptes a toutefois révélé que plusieurs principes juridiques mentionnés dans la charte n'ont toujours pas été traduits en normes objectivement applicables. En outre, les principes juridiques n'ont qu'un caractère contraignant limité : la charte contient peu de garanties administratives en faveur des assurés sociaux et aucune sanction pour les institutions qui n'en respecteraient pas les dispositions ou pas suffisamment.

La charte attache une grande importance à l'obligation d'information du citoyen par les pouvoirs publics. La Cour des comptes a constaté que le SdPSP réduit lui-même la portée de cette obligation d'information relative aux pensions du secteur public en rattachant une condition d'âge à la demande d'estimation de la pension ou de la première date possible de sa prise de cours. Les estimations de la pension sont souvent transmises avec retard et ne sont pas toujours précises.

La charte prévoit une *polyvalence* de la demande de pension, en vertu de laquelle chaque institution de sécurité sociale qui reçoit une demande est tenue de la transférer à toutes les institutions de pensions compétentes. L'organisation de cet échange d'informations est néanmoins déficiente à l'heure actuelle, même entre les trois grandes institutions de pensions (SdPSP, ONP et Inasti). Sur ce point également, le futur pensionné n'a pas la garantie que sa demande sera traitée correctement.

La Cour des comptes estime ensuite que la procédure d'octroi d'office d'une pension, prévue dans la charte, peut être étendue aux pensions de survie et aux allocations de transition introduites récemment.

Elle a constaté enfin que, dans une grande majorité de cas, les décisions d'octroi d'une pension publique ne sont pas prises dans le délai légal de quatre mois après la réception de la demande de pension. Le retard dans la prise de décision n'est motivé que de manière sporadique. En revanche, les délais fixés par la charte sont pour ainsi dire toujours respectés en ce qui concerne le paiement effectif de la pension.

#### **Informations pour la presse**

*La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.*

Le rapport *Charte de l'assuré social : protection des droits à la pension du fonctionnaire* a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport, qui existe uniquement en version électronique, et le présent communiqué de presse sont disponibles sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).